

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° JARNAC/2023/PM/28
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
MANIFESTATION EXPOSITION
DE VÉHICULES
« VIEUX VOLANTS
JARNACAIS » SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.211-2 et L.211-11,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et L.325-2, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.411-31,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU la demande de l'association « VIEUX VOLANTS JARNACAIS » représenté par monsieur GODON, Président, relatif à l'organisation d'un rassemblement de voitures anciennes sur le domaine public communal ouvert à la circulation qui aura lieu le dimanche 11 juin 2023 de huit heures à quatorze heures.

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de ces lieux.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le **DIMANCHE 11 JUIN 2023 de 08H00 (huit heures) à 14H00 (quatorze heures)**, l'association « Vieux Volants Jarnacais » est autorisée à organiser une concentration de voitures anciennes sur les portions de voiries suivantes de la ville de Jarnac :

- Quai de l'Orangerie,
- Quai François Mitterrand,
- Rue du port Poton.

Lors de cette manifestation, l'association « Vieux Volants Jarnacais » devra assurer le filtrage des personnes conformément au dispositif de sécurité transmis par la commune.

Article 2 :

Afin de permettre le déroulement de cette manifestation :

Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant le dimanche 11 juin 2023 de 06H00 à 14H00 (Arrêté du Département n°2023_01796_T).

- Rue du Port dans sa portion comprise entre la rue Basse et le Quai de l'Orangerie.
- Quai de l'Orangerie dans sa portion comprise entre la rue de la Saulx et la rue de la Font Badant

La circulation de tous véhicules est interdite et réservée uniquement à la manifestation le dimanche 11 juin 2023 de 08H00 à 14H00 (Arrêté du Département n°2023_01796_T).

- Quai de l'Orangerie,
- Quai François Mitterrand,
- Rue du Port Poton.

Ainsi que sur les voies de circulation communales suivantes :

- Rue du Port Gros Jean,
- Rue des Carmes dans sa portion comprise entre la rue Basse et le Quai de l'Orangerie,
- Rue de la Saulx dans sa portion comprise entre la rue Basse et le Quai de l'Orangerie,
- Rue du Port dans sa portion comprise entre la rue Basse et le Quai de l'Orangerie.

La rue de la Font Badant est en sens unique de circulation, l'accès à cette rue est interdit depuis la rue Abel Guy.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux organisateurs, exposants et aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 3 :

Un itinéraire est établi permettant l'accès des exposants à la manifestation, le sens de circulation est le suivant :

- Les véhicules entrants emprunteront la rue du Port Poton depuis la rue du Chail.
- Les véhicules sortants emprunteront le Quai de l'Orangerie pour un accès à la rue de Condé.

Article 4 :

L'organisateur devra assurer le libre passage des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 5 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise à disposition du barriérage et de la signalisation routière temporaire réglementaire concernant les restrictions de circulation.

Article 6 :

La Police Municipale est en charge la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire concernant les restrictions de stationnement.

Article 7 :

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité (barrières « Vauban » et signalisation routière) est assurée par l'organisateur qui se chargera de procéder à l'enlèvement à l'issue de la manifestation.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

Article 11 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 12 :

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la mise en œuvre et l'alerte des secours. Il doit également être apte à mettre en œuvre des extincteurs en cas d'urgence. Une vigilance particulière est demandée aux abords du Parc Public de l'Île Madame, un référent sécurité devra être présent sur les lieux pour veiller à l'application des mesures de sécurité et porter une attention particulière aux mesures Vigipirate suivantes :

- Aucun véhicule non identifié dans le périmètre de la manifestation.
- Les participants doivent être identifiés.
- Le public doit être séparé des participants.

La présence de tiers au sein des structures est subordonnée à l'accord de l'organisation ou à l'accompagnement d'un participant.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 14 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 31 mai 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.